

## **ARRÊTÉ N° 10/2024 : DELEGATION A MADAME MARIE-PASCALE TUVI TROISIEME VICE-PRESIDENTE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL**

**VU** l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Président le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ;

**VU** les statuts du Syndicat Intercommunal ;

**VU** la délibération du Comité Syndical en date du 22 juillet 2020 portant élection des membres du Bureau.

**CONSIDERANT** que pour permettre une bonne administration de l'activité du Syndicat intercommunal, il est nécessaire de prévoir une délégation aux Vice-présidents.

Nous, **Arnaud PERICARD**, Président du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine (SICGP),

### **ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Madame Marie-Pascale TUVI, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du SICGP est chargée de proposer au Président ou au comité les évolutions d'offres de service et prestations de l'établissement, visant à l'amélioration constante de celles-ci.

**ARTICLE 2** : Madame Marie-Pascale TUVI, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du SICGP est chargée des relations avec les usagers et partenaires.

Madame TUVI est, à ce titre, habilitée à :

- Signer les courriers étant destinés aux usagers et partenaires ;
- Signer les conventions avec les établissements scolaires, conformément au planning.

Madame TUVI est, à ce titre, habilitée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud PERICARD, Président du Syndicat intercommunal :

- A décider des mises à disposition des équipements de la piscine à titre gratuit au profit d'associations sportives ou de lutte contre la maladie dès lors que ces mises à disposition n'ont pas d'impact sur le fonctionnement normal de la piscine.

**ARTICLE 3** : Cette délégation est donnée pour la durée du mandat.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera délivrée à :

- Madame Marie-Pascale TUVI
- Monsieur le Receveur du Syndicat Intercommunal

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 03 JUL. 2024

Transmis en Préfecture et affiché le 03 JUL. 2024

Signatures :

**Marie-Pascale TUVI**  
Troisième Vice-présidente du  
Syndicat intercommunal

  
**Arnaud PERICARD**  
Président du syndicat intercommunal